



OBLIGATIONS LÉGALES ANNÉE 2023

TABLE DES MATIÈRES

S

Obligations des entreprises

Obligations des lab orales

Obligaciones tributarias

Nouvelle législationativas y

Jurisprudence s

A dynamic night scene of a city skyline. Several tall buildings are lit up, with windows glowing in various colors. A thick, bright blue laser beam originates from the top left and extends diagonally across the upper half of the image. Several thinner red laser beams crisscross the sky, adding to the futuristic aesthetic. The overall atmosphere is high-tech and energetic.

OBLIGACIONES SOCIETARIAS



Registre du commerce

Date d'échéance : **31 mars 2023**

OBLIGATION	PROCÉDURE	DATE LIMITE
Renouveler l'enregistrement de la société Inscription au registre du commerce Registre de la Chambre de Commerce où il est enregistré.	Remplir un formulaire de la Chambre de commerce et payer les frais fixés par la Chambre en visitant le site web : www.ccb.org.co avec le mot de passe attribué à chaque entreprise. Veuillez noter que pour renouveler, vous devez disposer d'un mot de passe pour les services virtuels . Si vous n'en avez pas ou si vous l'avez oublié, demandez-le ici : https://www.ccb.org.co/Tramites-y-Questions ou https://www.ccb.org.co/Inscripcion-es-y-renovaciones /Matricula-Comercial	Dans les trois premiers (3) mois du année. Non prorogeable date limite.

Réunion ordinaire de l'organe suprême de la société

OBLIGATION	PROCÉDURE	DATE LIMITE	PROCÉDURE	DURÉE
Convoquer et tenir la réunion ordinaire organe suprême de la société.	Au cours des trois (3) premiers mois de l'exercice, sauf convoquée, l'Assemblée/le Conseil se réunira de plein droit le premier jour	La convocation doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.	Conformément aux dispositions des statuts. Si ces Ne faites pas référence l'objet, envoyez une convocation à tous les associés, qui doit être envoyée	conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la société, comptez les jours de la convocation et de la réunion.



OBLIGATION	PROCÉDURE	DÉLAI	PROCÉDURE	DÉLAI
	jour ouvrable du mois d'avril à 10 h 00, au siège social.		à l'adresse au siège social, ou par avis publiée dans un journal à diffusion nationale à l' de la société.	

Rapports à la Superintendencia des sociétés

Obligation : envoyer les informations financières requises à la Superintendencia des sociétés. Pour ce faire, il est important de tenir compte des règles suivantes :

Circulaire externe 100-000012 du 22 novembre 2022 : demande d'informations financières au 31 décembre 2022. Elle peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://docs.google.com/viewerng/viewer?url=https://cdn.actualicese.com/normatividad/2022/Circulares/CE100-000012-22.pdf>

1. États financiers au 31 décembre 2022 et documents complémentaires

Les états financiers à usage général au 31 décembre 2022, accompagnés des documents supplémentaires requis, doivent être soumis via : **Système intégré de reporting financier** — SIRFIN. À cette fin, les entités commerciales doivent sélectionner « l'un des points d'entrée suivants, conformément au cadre réglementaire applicable, remplir et soumettre les informations financières qui y sont contenues, comme suit » :

Rapport 01 : États financiers à usage général au 31 décembre 2022

- 10 IFRS complètes Groupe individuel 1.
- 20 IFRS complet Groupe séparé 1.
- 40 IFRS « PME » Groupe individuel 2.
- 50 IFRS « PME » Groupe séparé 2.
- 70 - Groupe simplifié avec numéro d'identification fiscale 3.

Les informations financières doivent être déclarées en milliers de pesos.



1.1. Obligation de remplir et de soumettre les informations financières

Conformément à l'article 289 du Code de commerce, les entités commerciales soumises à la supervision ou au contrôle de la Superintendencia des sociétés sont tenues de communiquer leurs états financiers de fin d'exercice, en l'occurrence au 31 décembre 2022, certifiés et audités, dans le cadre prévu par les articles 37 et 38 de la loi 222 de 1995, sans qu'il soit nécessaire que cette entité émette une ordonnance expresse de nature spécifique.

De même, les entités commerciales soumises à l'inspection de cette Superintendencia sont tenues de soumettre les mêmes informations, pour lesquelles l'ordre correspondant est émis, au moyen d'un acte administratif spécifique adressé à l'adresse de notification judiciaire ou à l'adresse électronique enregistrée au registre du commerce. Tout ce qui précède est fait en vertu du pouvoir prévu à l'article 83 de la loi 222 de 1995.

Les entités commerciales qui composent le groupe 3¹ et qui sont soumises à une supervision, à un contrôle ou à une inspection et qui reçoivent l'ordre par le biais d'un acte administratif spécifique doivent remplir les informations financières dans l'application XBRL Express et les soumettre via SIRFIN. « Les informations financières de ce type d'entité correspondant à la date limite du 31 décembre 2022 ne peuvent être déposées sous forme physique ou papier, car elles seront considérées comme non soumises. »

« Les entités commerciales inspectées qui ont été soumises à une autre surveillance et qui sont en cours de liquidation volontaire ou celles qui déterminent qu'elles ne se conforment PAS à l'hypothèse

¹ Les entités qui composent le groupe 3 conformément à l'article 1.1.3.1. du décret 2420 de 2015 sont les suivantes :

« ...Le groupe 3 correspond aux personnes physiques et morales tenues de tenir une comptabilité, à celles qui, sans y être tenues, ont l'intention de l'utiliser comme preuve, et aux micro-entreprises classées comme telles, conformément aux dispositions du chapitre 13, titre 1, partie 2, Livre 2 du décret n° 1074 de 2015, Décret réglementaire unique pour le secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme ; à condition qu'elles remplissent toutes les conditions suivantes :

1. Ne pas détenir de participations dans des instruments de capitaux propres dans des filiales, des coentreprises ou des entreprises associées ;
2. Ne pas être tenues de présenter des états financiers combinés, consolidés ou séparés ;
3. Ne pas effectuer de transactions liées à des paiements fondés sur des actions ;
4. Ne pas maintenir de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies ;
5. Ne pas être une coopérative d'épargne et de crédit ; et

6. Ne pas tirer de ses activités ordinaires des revenus supérieurs aux limites fixées pour les microentreprises en fonction du secteur auquel elles appartiennent, telles qu'établies dans le décret 1074 de 2015, décret réglementaire unique pour le secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme...



Les entreprises en activité au 31 décembre 2022 doivent signaler cette situation au Groupe des rapports d'activité à ladressewebmaster@supersociedades.gov.co avant les dates limites fixées par la Superintendence des sociétés (voir le tableau du calendrier des informations financières) afin que la Superintendence puisse les dispenser de l'obligation de soumettre des informations financières.

1.2. Dates limites pour la présentation des états financiers séparés et individuels au 31 décembre 2022, pour les IFRS complètes ou les PME.

Les états financiers séparés et individuels au 31 décembre 2022, certifiés et audités, doivent être soumis au cours de l'année en cours, dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous, en fonction des deux derniers chiffres du numéro d'identification fiscale (NIT) de l'entité commerciale, sans compter le chiffre de vérification (DV) :

Calendrier de soumission des informations financières

DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NIT	DATE LIMITE MAXIMALE POUR LA SOUMISSION DES INFORMATIONS	DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE	DATE LIMITE MAXIMALE POUR LA SOUMISSION DES INFORMATIONS
01-05	Mardi 11 avril	51-55	Mardi 25 avril
06-10	Mercredi 12 avril	56-60	Mercredi 26 avril
11-15	Jeudi 13 avril	61-65	Jeudi 27 avril
16-20	Vendredi 14 avril	66-70	Vendredi 28 avril
21-25	Lundi 17 avril	71-75	Mardi 2 mai
26-30	Mardi 18 avril	76-80	Mercredi 3 mai
31-35	Mercredi 19 avril	81-85	Jeudi 4 mai
36-40	Jeudi 20 avril	86-90	Vendredi 5 mai
41-45	Vendredi 21 avril	91-95	Lundi 8 mai
46-50	Lundi 24 avril	96-00	Mardi 9 mai

Les entités commerciales qui ont plus d'une clôture comptable au cours de l'année doivent remplir les informations correspondant à chaque exercice fiscal de manière indépendante et les soumettre aux dates indiquées ci-dessus, après avoir demandé l'autorisation de les envoyer, adressée au Groupe des rapports commerciaux à l'adresse électronique efinancieros@supersociedades.gov.co . Les états financiers de fin d'exercice doivent être certifiés et



audités, conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de la loi 222 de 1995.

1.3. Documents supplémentaires

Les états financiers de fin d'exercice ne seront considérés comme reçus que lorsque les documents supplémentaires énumérés ci-dessous auront également été soumis. Ceux-ci doivent être fournis dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date limite d'envoi des informations financières correspondant à votre numéro NIT.

Si les documents supplémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, les états financiers seront considérés comme ayant été reçus en retard, ce qui pourra donner lieu à des sanctions.

Les documents supplémentaires doivent être envoyés sous forme de copies numérisées de l'original au format format .pdf, via la section « Presentación Informes Empresariales » (Présentation des rapports d'entreprise), sous-section « Envío de documentos adicionales » (Envoi de documents supplémentaires) du site web de la Superintendencia des sociétés : **www.supersociedades.gov.co**, une fois que le numéro de dépôt fourni par le système est disponible, après avoir envoyé le fichier avec l'**extension .XBRL**.

Chaque document doit être un fichier avec une extension .pdf, qui doit être nommé avec un seul mot. La taille de chaque fichier ne doit pas dépasser 2 Mo.

Une fois les documents correctement envoyés, le système créera un numéro de dépôt pour chaque fichier soumis. Ce n'est qu'une fois ce numéro généré que l'obligation de soumettre des informations financières complètes sera considérée comme remplie. À toutes fins utiles, le numéro de dépôt sera la seule preuve de conformité à l'ordonnance émise.

Toutes les entités commerciales doivent joindre les états financiers à usage général aux documents suivants :

- a) Le document par lequel le représentant légal et le comptable certifient que les états financiers soumis à l'entité sont conformes



aux dispositions de l'article 37 de la loi 222 de 1995. Ce document doit également être signé par le commissaire aux comptes qui les examine conformément à l'article 38 de la loi 222 de 1995.

La certification doit contenir le numéro de la pièce d'identité, ainsi que les signatures du représentant légal et du comptable, et le numéro de la carte professionnelle dans le cas de ce dernier.

- b) Copie du rapport de gestion que les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale ou au conseil d'administration pour approbation ou désapprobation, conformément à l'article 46 de la loi n° 222 de 1995, qui doit également contenir l'état de conformité de l'entité commerciale avec la réglementation en matière de propriété intellectuelle et de droits d'auteur. Elle doit également contenir la preuve que la libre circulation des factures émises par les vendeurs ou les fournisseurs n'a pas été entravée, conformément à l'article 87 de la loi 1676 de 2013. Cette obligation ne s'applique pas aux succursales de sociétés étrangères.
- c) Rapport du commissaire aux comptes.
- d) Notes annexes aux états financiers généraux, qui doivent contenir des informations sur : (i) la situation financière, (ii) le résultat global de l'exercice, (iii) les composantes des autres éléments du résultat global (AERG), (iv) les variations des capitaux propres et (v) les flux de trésorerie, en tant que partie intégrante de ceux-ci.
- e) Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les états financiers à usage général et le rapport de gestion ont été approuvés. Cette obligation ne s'applique pas aux succursales de sociétés étrangères.

Les documents supplémentaires énumérés aux paragraphes a, b, c et d doivent être soumis dans les deux jours ouvrables suivant la date limite de soumission des informations financières, comme indiqué dans le tableau du calendrier de soumission des informations financières. Le document supplémentaire énuméré au paragraphe e doit être soumis avant le 26 mai 2022.



Il convient de souligner que le défaut de fournir les documents supplémentaires dans les délais fixés entraînera les pénalités applicables, car les états financiers à usage général ne seront considérés comme reçus qu'après la soumission de tous les documents supplémentaires énumérés.

2. Dates limites pour la soumission des rapports

Le rapport 42 sur les pratiques commerciales pour l'année 2022 doit être soumis par les entités commerciales sous surveillance ou contrôle aux dates indiquées ci-dessous, en fonction des deux derniers chiffres du numéro d'identification fiscale (TIN) de l'entreprise (sans compter le chiffre de vérification) :

Calendrier de soumission du rapport sur les pratiques commerciales

DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NIF	DATE LIMITE DE SOUMISSION DES INFORMATIONS EN 2023	DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NIF	DATE LIMITE DE SOUMISSION DES INFORMATIONS EN 2023
1er mai	Mardi 16 mai	51	Mercredi 24
11-20	Mercredi 17 mai	61 - 70	Jeudi 25 mai
21	Jeudi 18 mai	71	Vendredi 26 mai
31	Vendredi 19 mai	81	Lundi 29 mai
41	Mardi 23 mai	91 - 00	Mardi 30 mai

Ce rapport ne nécessite pas la soumission ou la transmission de pièces justificatives supplémentaires.

Les entreprises qui ont plus d'une clôture comptable au cours de l'année doivent soumettre les informations relatives aux pratiques commerciales pour l'ensemble de l'année 2022 dans un seul rapport.

Le « Rapport 42 - Pratiques commerciales » doit être soumis uniquement via le portail www.supersociedades.gov.co en accédant à la section « Soumission des rapports commerciaux », bouton « Applications Web ».

Une fois le rapport rempli, un document PDF sera généré avec les informations enregistrées, la date, l'heure et le numéro de dépôt. Ce n'est qu'une fois ce numéro généré que l'obligation sera considérée comme pleinement remplie. À toutes fins utiles, le numéro



La date de dépôt sera la seule preuve de conformité à l'ordonnance émise.

3. Soumission de déclarations états et documents supplémentaires

Les entités commerciales qui sont des sociétés mères ou des sociétés contrôlantes et qui sont tenues de communiquer des informations financières de fin d'exercice conformément aux dispositions du premier paragraphe ci-dessus doivent soumettre, en plus des états financiers séparés, des états financiers consolidés et combinés au plus tard **le 3 mai 2023**.

À cette fin, elles doivent remplir le rapport 01-États financiers pour l'exercice clos en 2022-30 Groupe consolidé complet IFRS 1 ou 60 Groupe consolidé IFRS PME 2, à l'aide de l'outil XBRL Express ou de tout autre outil prenant en charge le langage standard XBRL. Les chiffres doivent être indiqués en milliers de pesos et soumis via le système intégré de reporting financier (SIRFIN).

Les entités commerciales tenues de présenter des états financiers combinés doivent communiquer ces informations au moyen du rapport 01-États financiers de fin d'exercice-Clôture 2022-30 Groupe consolidé complet IFRS 1 ou 60 NIIFPymes - Groupe consolidé 2, au plus tard **le 31 mai 2023**.

Outre les états financiers consolidés, les documents supplémentaires énumérés ci-dessous doivent être soumis dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date fixée pour la soumission des informations financières consolidées :

- a) Certification des états financiers consolidés, signée par le représentant légal, le comptable et le commissaire aux comptes de l'entité consolidante ;
- b) Notes annexes aux états financiers consolidés ;
- c) Rapport spécial conformément à l'article 29 de la loi 222 de 1995 ;
- d) Avis du commissaire aux comptes qui les vérifie, conformément à l'article 38 de la loi 222 de 1994 concernant l'entité consolidante.



Les documents supplémentaires doivent être envoyés sous forme de copies numérisées de l'original au format .pdf, via la section « Soumission de documents supplémentaires » du site web de la Superintendencia des sociétés :

www.supersociedades.gov.co. À cette fin, vous devez disposer du numéro de dépôt fourni par le système après l'envoi du fichier avec l'extension .XBRL.

Chaque document doit être un fichier avec une extension .pdf, auquel doit être attribué un nom composé d'un seul mot. La taille de chaque fichier ne doit pas dépasser 2 Mo.

Une fois correctement soumis, le système attribuera un numéro de référence à chaque fichier envoyé. Ce n'est qu'une fois ce numéro généré que l'obligation de soumettre des informations financières complètes sera considérée comme remplie. À toutes fins utiles, le numéro de référence sera la seule preuve de conformité à l'ordre émis.

Les états financiers consolidés ne seront considérés comme ayant été reçus dans les délais que si les documents supplémentaires qui les complètent ont également été soumis. S'ils ne sont pas soumis dans le délai fixé, ils seront considérés comme ayant été soumis en retard, ce qui pourra entraîner les sanctions correspondantes.

4. Soumission des états financiers des entités commerciales en restructuration, en réorganisation abrégée ou faisant l'objet d'accords de réorganisation

Les entités commerciales qui : (i) sont en train de négocier ou d'exécuter un accord de restructuration en vertu de la loi 550 de 1999, dont le promoteur est désigné par la Superintendencia ou par toute chambre de commerce du pays ; et (ou) sont admises à un processus, une procédure ou une instance de réorganisation conformément à la loi n° 1116 de 2006 ou aux décrets législatifs n° 560 et 772 de 2020, qu'ils soient en attente ou en cours, ils doivent présenter des états financiers à usage général pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre, certifiés et audités, le cas échéant, dans le cadre prévu aux articles 37 et 38 de la loi n° 222 de 1995.



Les états financiers à usage général doivent être présentés en 2023 aux dates indiquées dans le calendrier de présentation des informations financières, en fonction des deux derniers chiffres du numéro d'identification fiscale (NIT) de l'entité commerciale.

Les rapports suivants doivent être soumis avec ces états financiers :

- Rapport 01 - États financiers de fin d'exercice - Clôture 2022, conformément aux points d'entrée énoncés au premier paragraphe et aux documents supplémentaires mentionnés dans la présente circulaire.
- Rapport 03A - Informations annuelles sur les accords de recouvrement et autres documents supplémentaires couverts par les circulaires externes suivantes : V CE-100-000004 du 8 août 2016 (Soumission d'informations périodiques sur les accords de restructuration), paragraphe 3, alinéas c) certification du respect des paiements par le débiteur et d) informations pertinentes pour l'évaluation de la situation du débiteur.
- V CE-100-000005 du 8 août 2016 (Soumission d'informations trimestrielles dans le cadre des processus de réorganisation des entreprises), section 5, paragraphes c) certification du respect des paiements par le débiteur et d) informations pertinentes pour évaluer la situation du débiteur.

Veuillez noter que les informations financières de fin d'exercice mentionnées dans le présent document ne remplacent ni n'excluent l'obligation de communiquer des informations financières périodiques, conformément aux dispositions des circulaires externes n° 100-000003/2022 et 100-000005/2016.

5. Présentation des états financiers des sociétés en cours de liquidation judiciaire ou de liquidation par adjudication.

Les entités commerciales admises à la procédure de liquidation judiciaire à compter de janvier 2018 doivent se conformer aux dispositions de la circulaire externe 100-000004 de 2018 pour soumettre leurs informations financières, et les entités commerciales admises jusqu'au 31 décembre 2017 doivent se conformer à la circulaire externe 100-000001 de 2010 pour soumettre leurs informations financières.



6. Soumission des états financiers des sociétés en liquidation volontaire au 31 décembre 2022.

Les entités commerciales soumises à supervision ou contrôle qui, au 31 décembre 2022, déterminent qu'elles ne respectent pas l'hypothèse de continuité d'exploitation ou font l'objet d'une procédure de liquidation volontaire, doivent se conformer aux dispositions de la circulaire externe 100-000006 du 9 novembre 2018.

À cet effet, ces entités commerciales doivent soumettre leurs états financiers de fin d'exercice dans le rapport 16 (déclaration de liquidation volontaire) de l'application STORM au plus tard le 30 mai 2023. Les états financiers susmentionnés doivent être accompagnés des notes annexes aux états financiers et de l'attestation signée par le liquidateur, le comptable et le commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les instructions d'installation et d'utilisation de l'application sont disponibles sur le site web www.supersociedades.gov.co dans la section - Présentation des rapports d'activité - STORM.

Une fois la procédure d'installation de l'application STORM terminée, un fichier avec l'extension .str sera généré. Celui-ci devra être joint et envoyé comme indiqué dans la même section du portail.

Dès que le fichier .str aura été envoyé via le portail web, le système fournira un numéro de dépôt qui sera utilisé pour envoyer les documents supplémentaires. À toutes fins utiles, le numéro de dépôt sera la seule preuve de conformité à l'ordre émis.

Une fois ce numéro de dossier disponible, les documents supplémentaires susmentionnés, scannés à partir de l'original au format .pdf, doivent être téléchargés via la section « Soumission de documents supplémentaires » du portail www.supersociedades.gov.co

Chaque fichier avec une extension .pdf doit se voir attribuer un nom, qui doit être composé d'un seul mot. La taille de chaque fichier ne doit pas dépasser 2 Mo.



7. Soumission d'informations financières par les personnes morales qui répondent à l'hypothèse de continuité d'exploitation et celles qui ne répondent pas à l'hypothèse de continuité d'exploitation appliquée dans le cadre du processus d'intervention judiciaire.

La Superintendencia des sociétés a publié la circulaire externe n° 100-000013 le 22 décembre 2022, demandant des informations financières aux entités qui répondent et ne répondent pas à l'hypothèse de continuité d'exploitation.

- 7.1.** Procédure d'intervention : dans le cadre de ses compétences, la Superintendencia des sociétés peut demander des informations concernant les procédures d'intervention. Cette mesure est conforme au décret 2101 de 2016, qui a ajouté le titre 5 à la partie 1 du livre 1 du décret 2420 de 2015, lequel a établi les règles à respecter par les entités qui ne se conforment pas à l'hypothèse de continuité d'exploitation, appliquée dans le cadre du processus d'intervention judiciaire.

En conséquence, les intervenants doivent informer le juge, dans un délai d'un mois à compter de la saisie des livres et des documents comptables, si le principe de continuité d'exploitation est respecté en ce qui concerne les entités intervenantes tenues de tenir une comptabilité.

Si aucun document comptable n'est trouvé après la saisie des livres, ceux-ci doivent être reconstitués conformément aux conditions prévues par la loi, et une évaluation doit être effectuée sur la base des informations dont dispose l'agent intervenant.

- 7.2.** Lorsque les entités auditées respectent le principe de continuité d'exploitation, les auditeurs doivent préparer et soumettre chaque année les informations financières et comptables de fin d'exercice, qui doivent être envoyées à la Superintendencia des sociétés au moyen du rapport 01 « États financiers à usage général ».

Les types de rapports d'informations financières et de rapports doivent être remplis et soumis aux dates indiquées ci-dessous :

(i) Types de rapports.

- 1. RAPPORT 63 - Inventaire, actifs intervenus et transition :** la date limite pour ce rapport est fixée à un jour avant l'ordonnance.



ordonnant l'intervention de personnes morales.

- 2. RAPPORT 65 - Informations pour intervention judiciaire :** La date limite est fixée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(ii) Date de soumission.

- 1. Rapport 63 :** dans le mois suivant la nomination de l'intervenant.
- 2. Rapport 65 :** Les états financiers de fin d'exercice doivent être soumis au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année. Les états financiers au 30 juin doivent être soumis au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d'août de chaque année.

8. Procédure spéciale

Les délais de soumission des informations ne sont pas prorogeables.

La Superintendencia des sociétés demande les états financiers certifiés et audités pour la fin de l'exercice fiscal (s'il y a un commissaire aux comptes), accompagnés de documents supplémentaires, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le non-respect des délais ou des obligations prévus dans le présent document peut donner lieu, après la formulation d'un acte d'accusation et après que la possibilité d'exercer le droit de défense a été accordée, aux sanctions prévues au paragraphe 3 de l'article 86 de la loi 222 de 1995, que l'entité commerciale soit inspectée, supervisée ou contrôlée ou non.

9. Enregistrement et soumission d'informations dans le SIRFIN

Dans la section « Presentación Informes Empresariales » (Dépôt des rapports d'entreprise) du portail www.supersociedades.gov.co, les utilisateurs peuvent trouver les informations nécessaires pour déposer des rapports au format XBRL et, en particulier, pour se conformer aux procédures suivantes :

- Enregistrement des entités commerciales.
- Créer, modifier ou générer un nouveau mot de passe.
- Télécharger et installer les logiciels et les manuels d'utilisation de XBRLExpress et STORM User.
- Envoi de fichiers avec l'extension .XBRL.
- Envoyer tout document supplémentaire numérisé au format .pdf.



- Vérifier l'état de votre soumission.
- Consultez et téléchargez les manuels, les vidéos de formation et les instructions.
- Téléchargez les fichiers des années précédentes.
- Vérifiez les réponses aux erreurs de soumission possibles.
- Participez à des sessions de formation virtuelles.

La présentation des états financiers de fin d'exercice et des documents supplémentaires doit être effectuée par le section « Présentation ».

Rapports Rapports »
Rapports d'activité » section de le portail

www.supersociedades.gov.co

Dès que le fichier avec l'extension .XBRL est envoyé via le portail web, le système vous fournira un numéro de dépôt. Ce numéro doit être utilisé pour télécharger les documents supplémentaires au format .pdf via la sous-section « Soumission de documents supplémentaires » du portail susmentionné. À toutes fins utiles, le numéro de dépôt sera la seule preuve de conformité avec l'ordonnance émise.

10. Mettre à jour les informations dans le registre du commerce

Assurez-vous que les informations relatives à votre entreprise enregistrées auprès de la Chambre de commerce sont correctement mises à jour.

- 1.2. Demandez un certificat électronique** et vérifiez que les informations que vous avez enregistrées (activité économique, données de localisation, nom, entre autres) sont à jour.
- 1.3.** Si les informations sont obsolètes, vous pouvez modifier ou changer vos données immédiatement **en utilisant le service en ligne de la Chambre de commerce** à l'adresse www.ccb.org.co.

Vous pouvez également télécharger le document au format PDF, où vous trouverez les frais d'enregistrement et de renouvellement des entreprises, les frais d'enregistrement des établissements, succursales et agences, ainsi que les frais d'annulation ou de modification, les frais d'enregistrement des livres et documents, les certifications du registre du commerce et des entités à but non lucratif (ESALES), et les frais pour les formulaires, l'enregistrement des soumissionnaires et les cotisations pour 2023.



11. Registre unique des bénéficiaires finaux

OBLIGATION	PROCÉDURE	DÉLAI
Mettre à jour (si la DIAN ne l'a pas fait d'office) l'obligation n° 55 du Registre fiscal unique (RUT) afin que toutes les personnes morales et structures sans personnalité juridique enregistrent leurs bénéficiaires finaux.	1. Connectez-vous aux services en ligne Muisca avec votre nom d'utilisateur et votre mot de passe DIAN à l'adresse suivante : https://muisca.dian.gov.co 2. Dans le menu Options, mettez à jour le RUT avec le numéro d'obligation fiscale 55 ou accédez directement à l'option Registre unique des bénéficiaires finaux. 3. Remplissez le formulaire 2688 avec les informations requises sur la ou les personnes physiques considérées comme les bénéficiaires effectifs.	Pour toutes les personnes morales et structures sans personnalité juridique créées avant le 31 mai 2023, la date limite d'enregistrement est fixée au 31 juillet 2023. Toutes les personnes morales ou structures sans personnalité juridique créées à compter du 1er juin 2023 disposeront d'un délai de deux mois pour s'enregistrer. le registre.

Critères de détermination du bénéficiaire effectif :

Un bénéficiaire effectif est une personne physique qui détient ou possède 5 % ou plus du capital, des droits de vote et/ou des avantages provenant d'un pourcentage identique ou supérieur des actifs, des rendements ou des bénéfices d'une société, d'une fiducie ou d'une structure similaire.

Si cette personne ne peut être identifiée, le représentant légal de l'entité contrôlant la personne morale sera le bénéficiaire effectif. Si cette société n'a pas d'entité contrôlante ou s'il a été impossible de localiser le bénéficiaire effectif, le représentant légal de la société sera le bénéficiaire effectif.

Informations requises

Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire de télécharger un fichier, mais uniquement de remplir les champs suivants avec des informations exactes :



- Type de document
- Numéro d'identification et pays de délivrance
- Numéro d'identification fiscale ou équivalent fonctionnel et pays de délivrance
- Prénom et nom
- Date et pays de naissance
- Pays de nationalité
- Localisation : pays de résidence, département ou état, ville, code postal, e-mail
- Critères permettant de déterminer le bénéficiaire effectif
- Pourcentage de participation dans la personne morale
- Pourcentage des bénéfices dans les rendements, les résultats ou les profits de la personne morale, de l'entité non constituée en société ou similaire
- Date à partir de laquelle la personne est le bénéficiaire effectif ou la condition existe

A yellow hard hat is positioned on the left side of the frame, resting on a dark, textured suit jacket. The background is a solid, bright yellow. The text 'OBLIGACIONES LABORALES' is overlaid in the center in a bold, white, sans-serif font.

OBLIGACIONES LABORALES



Salaire minimum mensuel actuel (SMLMV) pour 2023, décret 2613 du 28 décembre 2022.

Le décret mentionné dans ce titre fixe le SMLMV pour les travailleurs colombiens en 2023 à 1 160 000 COP, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023. Par conséquent, aucun travailleur qui effectue le nombre maximal d'heures de travail légales, soit huit (8) heures par jour et (47) heures par semaine, ne peut percevoir un salaire inférieur à ce montant.

Allocation mensuelle de transport ou de connectivité numérique pour 2023, décret 2614 du 28 décembre 2022.

Correspondant à 140 606 COP. Les fonctionnaires et les travailleurs du secteur privé qui gagnent jusqu'à deux fois le SMLMV ont droit à cette allocation.

Salaire global

En plus de rémunérer le travail ordinaire, le salaire global rémunère également la valeur des indemnités, des majorations et des avantages liés au travail de nuit, aux heures supplémentaires, au travail le dimanche et les jours fériés, aux primes légales et extralégales, aux indemnités de licenciement et aux intérêts sur les indemnités de licenciement, à l'exception des congés. Il est essentiel que ce type de salaire soit convenu par écrit. Seuls les travailleurs dont le salaire de base est égal ou supérieur à treize (13) fois le salaire minimum mensuel légal en vigueur, soit 15 080 000 COP pour l'année 2023, peuvent prétendre à ce salaire.

Indemnités de licenciement

Dans le cadre du système de règlement annuel et définitif des indemnités de licenciement, les indemnités accumulées au 31 décembre 2022 doivent être versées pour l'année correspondante ou la fraction de celle-ci. Elles doivent être déposées avant le 14 février 2023 sur le compte individuel de chaque travailleur dans le fonds d'indemnités de licenciement.

Intérêts sur l'indemnité de licenciement

Les intérêts sur les indemnités de licenciement doivent être versés directement au travailleur en janvier 2023 et ne doivent pas être déposés dans le fonds de licenciement désigné par le travailleur.



Prime

La prime de service équivalente à un (1) salaire mensuel, payable en deux (2) versements : la moitié (1/2) du salaire mensuel doit être versée le dernier jour du mois de juin et l'autre moitié (1/2) au cours des vingt (20) premiers jours du mois de décembre. Si le salarié n'a pas travaillé pendant toute l'année civile, la prime d'ancienneté est calculée proportionnellement au temps travaillé au cours de chaque semestre.

Congés

Conformément à la législation colombienne du travail, tous les employeurs doivent accorder à tous les employés qui ont travaillé pour l'entreprise pendant une année complète 15 jours ouvrables consécutifs de congés payés pour chaque année de service. Dans tous les cas, les employés ont droit à au moins 6 jours ouvrables consécutifs de congés par an, qui ne peuvent être cumulés. L'employé et l'employeur peuvent convenir de cumuler les jours de congés restants.

Les congés peuvent être compensés en espèces dans deux cas : a) à la fin du contrat ; et b) à la demande de l'employé, qui peut demander à l'employeur de lui verser jusqu'à la moitié des congés dus. Ce paiement ne nécessite pas l'autorisation de l'autorité du travail en Colombie.

Cotisations obligatoires à la retraite

La cotisation de retraite pour 2023 est de 16 % du revenu de cotisation de base. Les employeurs sont responsables de 12 % (soit 75 % de la cotisation de 16 %) et les employés des 4 % restants (soit 25 % de la cotisation de 16 %).

Cotisation à l'assurance maladie contributive

En 2023, la cotisation au régime de santé contributif restera fixée à 12,5 % du revenu de base du travailleur indépendant ; pour les employeurs de moins de deux salariés, leur cotisation sera de 8,5 % et 4 % supplémentaires seront versés par le travailleur, pour un total de 12,5 %.



Les personnes suivantes sont exonérées du paiement des contributions parafiscales au Service national d'apprentissage (SENA), à l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF) et des cotisations au système de santé contributif :

- a) Les entreprises et les personnes morales et les contribuables similaires qui déclarent l'impôt sur le revenu et l'impôt supplémentaire pour leurs travailleurs qui gagnent jusqu'à 10 SMLMV (10 000 000 COP).
- b) Les personnes physiques qui ont deux ou plusieurs employés sous leur responsabilité ne sont pas tenues de payer les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs gagnant moins de 10 SMMLV (10 000 000 COP). (Article 114-1 du Code fiscal)

Cotisation au système de solidarité des retraites

Les membres du système général de retraite qui gagnent plus de 4 SMLMV (4 000 000 COP) cotisent au Fonds de solidarité des retraites aux taux suivants :

Fourchette salariale (salaire mensuel minimum légal Pourcentage supplémentaire du salaire)	
>4 à <16	1
≥16 à 17	1,2
De 17 à 18	1.4
De 19 à 20	1,8
Plus de 20	2

Le pourcentage total de la cotisation est à la charge du travailleur.

Cotisation au système de prévention des risques professionnels

Toutes les entreprises qui emploient des salariés doivent être affiliées à une société de gestion des risques professionnels (ARL), et chacun de leurs salariés doit également y être affilié. Le pourcentage de cotisation dépendra du risque auquel le salarié est exposé et sera associé aux lieux de travail de l'entreprise.

Type de risque	Valeur initiale
I	0,522



II	1,044
III	2,436 %
IV	4,350
V	6,690

La totalité de la cotisation au système de risques professionnels est à la charge de l'employeur.

Heures de travail

À partir de 2023, les heures de travail seront progressivement réduites selon le calendrier suivant :

1. À partir du 15 juillet 2023, la semaine de travail normale sera réduite à 47 heures.
2. Après le 15 juillet 2024, la semaine de travail standard sera réduite à 46 heures.
3. À partir du 15 juillet 2025, elle sera de 44 heures par semaine.
4. À partir du 15 juillet 2026, la semaine de travail sera définitivement fixée à 42 heures.

Durée normale du travail pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans et ceux âgés de plus de 17 ans.

La durée maximale normale du travail des adolescents âgés de plus de 15 ans et de moins de 17 ans est limitée à six heures par jour et trente heures par semaine, la journée de travail se terminant au plus tard à 18 heures.

Les adolescents de plus de 17 ans ne peuvent travailler que 8 heures par jour et 40 heures par semaine au maximum, jusqu'à 20 heures.

Tout ce qui précède s'applique sauf accord contraire.



OBLIGACIONES TRIBUTARIAS



CALENDRIER FISCAL NATIONAL 2023

Le ministère des Finances et du Crédit public a publié le calendrier fiscal national pour **2023** par le biais du décret 2487 du 16 décembre 2022, qui fixe les dates limites pour la déclaration et/ou le paiement des impôts nationaux pour 2023. Vous trouverez ci-dessous le **calendrier fiscal national 2023** :

1. Impôt sur le revenu et impôt supplémentaire

Grands contribuables

Pour l'année fiscale 2022, les grands contribuables doivent déposer leurs déclarations d'impôt sur le revenu et d'impôt supplémentaire à l'aide du formulaire fourni par la DIAN dans les délais suivants :

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE

DERNIER CHIFFRE DU NIT (SANS TENIR COMPTE DU CHIFFRE DE CONTRÔLE)	JUSQU'AU JOUR
1er février	7 février 2023
2	8 février 2023
3	9 février 2023
4	10 février 2023
5	13 février 2023
6	14 février 2023
7	15 février 2023
8	16 février 2023
9	17 février 2023
0	20 février 2023

DEUXIÈME VERSEMENT DÉCLARATION ET PAIEMENT

DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (SANS PRENDRE EN COMPTE LE CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JUSQU'AU JOUR
1	10 avril 2023
2	11 avril 2023



3	12 avril 2023
4	13 avril 2023
5	14 avril 2023
6	17 avril 2023
7	18 avril 2023
8	19 avril 2023
9	20 avril 2023
0	21 avril 2023

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA TROISIÈME TRANCHE

DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (SANS COMPTER LE CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JUSQU'AU
1	7 juin 2023
2	8 juin 2023
3	9 juin 2023
4	13 juin 2023
5	14 juin 2023
6	15 juin 2023
7	16 juin 2023
8	20 juin 2023
9	21 juin 2023
0	22 juin 2023

Personnes morales et autres contribuables

Les personnes morales et autres contribuables doivent déposer leur déclaration de revenus et payer leur impôt sur le revenu et leur impôt supplémentaire dans les délais suivants :

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE

DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (SANS COMPTER LE CHIFFRE DE CONTRÔLE)	JUSQU'AU JOUR
01 au 05	10 avril 2023
06 au 10	11 avril 2023
11 au 15	12 avril 2023



Du 16 au 20 avril	13 avril 2023
Du 21 au 25 avril	14 avril 2023
Du 26 au 30 avril	17 avril 2023
31 à 35	18 avril 2023
36 à 40	19 avril 2023
41 à 45	20 avril 2023
46 à 50	21 avril 2023
51 à 55	24 avril 2023
56 à 60	25 avril 2023
61 à 65	26 avril 2023
66 à 70	27 avril 2023
71 à 75	28 avril 2023
76 à 80	2 mai 2023
81 à 85	3 mai 2023
86 à 90	4 mai 2023
91 à 95	5 mai 2023
96 à 00	6 mai 2023

DEUXIÈME VERSEMENT

DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (SANS COMPTER LE CHIFFRE DE VÉRIFICATION))	JUSQU'À
1	7 juillet 2023
2	10 juillet 2023
3	11 juillet 2023
4	12 juillet 2023
5	13 juillet 2023
6	14 juillet 2023
7	17 juillet 2023
8	18 juillet 2023
9	19 juillet 2023
0	21 juillet 2023

Les succursales et autres établissements permanents de sociétés et entités étrangères et de personnes physiques non résidentes dans le pays, qui ne sont pas considérées comme de grands contribuables, et qui fournissent régulièrement des services de transport aérien, maritime, terrestre ou fluvial entre la Colombie et l'étranger, peuvent déposer leur déclaration d'impôt sur le revenu



pour l'année fiscale 2022 et payer l'impôt dû et l'acompte sur l'impôt sur le revenu en une seule fois avant le 21 octobre 2023, quel que soit le dernier chiffre de leur numéro d'identification fiscale (NIT). Ce qui précède s'entend sans préjudice des dispositions des traités internationaux signés par la Colombie avec le pays de résidence de la société, de l'entité étrangère ou de la personne physique non résidente.

Les sociétés et entités constituées en vertu de lois étrangères qui ont leur siège de direction effective sur le territoire colombien et qui ont des succursales de sociétés étrangères en Colombie doivent déposer une seule déclaration fiscale pour chacun des impôts dus, dans laquelle les informations fiscales du siège social et de la succursale de la société étrangère en Colombie sont présentées de manière consolidée. Dans ce cas, le siège social, en sa qualité de société ou d'entité ayant son siège de direction effective sur le territoire colombien, est tenu de déposer une déclaration fiscale consolidée pour chacune des taxes dues.

Personnes physiques et successions non distribuées :

La date limite pour déposer la déclaration et payer, en une seule fois, le montant dû au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt complémentaire ainsi que l'acompte provisionnel sera basée sur les deux derniers chiffres du numéro d'identification fiscale (NIT) du contribuable tel qu'il figure sur le certificat du registre fiscal unique (RUT), sans tenir compte du chiffre de vérification, et sera la suivante :

DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NIT (SANS TENIR COMPTE DU CHIFFRE DE CONTRÔLE)	JUSQU'AU JOUR
01 et 02	9 août 2023
3 et 4 août	10 août 2023
05 et 06	11 août 2023
7 et 8	14 août 2023
09 et 10	15 août 2025
11 et 12	16 août 2023
13 et 14	17 août 2023
15 et 16 août	18 août 2023
17 et 18	22 août 2023



19 et 20	23 août 2023
21 et 22	24 août 2023
23 et 24 août	25 août 2023
25 et 26 août	28 août 2023
27 et 28	29 août 2023
29 et 30 août	30 août 2023
31 et 32 août	31 août 2023
33 et 34	1er septembre 2023
35 et 36	4 septembre 2023
37 et 38	5 septembre 2023
39 et 40	6 septembre 2023
41 et 42	7 septembre 2023
43 et 44	8 septembre 2023
45 et 46	11 septembre 2023
47 et 48	12 septembre 2023
49 et 50	13 septembre 2023
51 et 52	14 septembre 2023
53 et 54	15 septembre 2023
55 et 56	18 septembre 2023
59 et 60	20 septembre 2023
61 et 62	21 septembre 2023
63 et 64	22 septembre 2023
65 et 66	25 septembre 2023
67 et 68	26 septembre 2023
DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (SANS COMPTER LE CHIFFRE DE CONTRÔLE))	JUSQU'AU JOUR
69 et 70	27 septembre 2023
71 et 72	28 septembre 2023
73 et 74	29 septembre 2023
75 et 76	2 octobre 2023
77 et 78	3 octobre 2023
79 et 80	4 octobre 2023
81 et 82	5 octobre 2023
83 et 84	6 octobre 2023
85 et 86	9 octobre 2023
87 et 88	10 octobre 2023
89 et 90	11 octobre 2023
91 et 92	12 octobre 2023



93 et 94	13 octobre 2023
95 et 96	17 octobre 2023
97 et 98	18 octobre 2023
99 et 00	19 octobre 2023

2. Déclarations de renseignements sur les prix de transfert

Les personnes suivantes sont tenues de produire une déclaration relative aux prix de transfert pour l'année d'imposition 2022 :

Les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt supplémentaire qui sont tenus d'appliquer les règles régissant le régime des prix de transfert et dont l'actif brut au dernier jour de l'année ou de la période imposable est égal ou supérieur à l'équivalent de 100 000 UVT (4 241 200 000 COP) ou dont le revenu brut pour l'année correspondante est égal ou supérieur à l'équivalent de 61 000 UVT (2 587 132 000 COP) et qui effectuent des transactions avec des parties liées conformément aux dispositions des articles 260-1 et 260-2 du Code fiscal.

Les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire résident ou domiciliés en Colombie qui, au cours de l'année fiscale considérée, ont effectué des transactions avec des personnes, des sociétés, des entités ou des entreprises situées, résident ou domiciliées dans des juridictions non coopératives, à faible ou sans imposition, et bénéficiant de régimes fiscaux préférentiels, même si leur actif brut au 31 décembre 2022 ou leur revenu brut au cours de la même année, étaient inférieurs aux montants indiqués au paragraphe précédent. (Paragraphe 2, article 260-7 du Code fiscal).

La déclaration relative aux prix de transfert doit être déposée par voie électronique via les services électroniques de l'Unité administrative spéciale de la Direction nationale des impôts et des douanes (DIAN), en utilisant le dernier chiffre du numéro d'identification fiscale (NIT) du contribuable tel qu'il figure sur le certificat du Registre fiscal unique (RUT), sans le chiffre de vérification, en tenant compte des délais fixés ci-dessous :



DERNIER CHIFFRE DU NIT (SANS TENIR COMPTE DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JUSQU'AU JOUR
1er septembre	27 septembre 2023
2	8 septembre 2023
3	11 septembre 2023
4	12 septembre 2023
5	13 septembre 2023
6	14 septembre 2023
7	15 septembre 2023
8	18 septembre 2023
9	19 septembre 2023
0	20 septembre 2023

2.1. Documents justificatifs :

Pour l'année fiscale 2022, les contribuables qui concluent des transactions avec des parties liées conformément aux articles 260-1 et 260-2 du Code fiscal ou avec des personnes, sociétés, entités ou entreprises situées, résidant ou domiciliées dans des juridictions non coopératives, à faible imposition ou sans imposition, et bénéficiant de régimes fiscaux préférentiels conformément aux dispositions de l'article 2607 du Code fiscal, doivent soumettre le rapport local par voie électronique via les services informatiques de la DIAN dans les délais suivants :

DERNIER CHIFFRE DU NIT (SANS TENIR COMPTE DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION) CHIFFRE DE CONTRÔLE)	JUSQU'AU JOUR
1er septembre	27 septembre 2023
2	8 septembre 2023
3	11 septembre 2023
4	12 septembre 2023
5	13 septembre 2023
6	14 septembre 2023
7	15 septembre 2023
8	18 septembre 2023
9	19 septembre 2023
0	20 septembre 202e



Les contribuables qui concluent des transactions avec des parties liées conformément aux dispositions des articles 260-1 et 260-2 du Code fiscal ou avec des personnes, sociétés, entités ou entreprises situées, résidant ou domiciliées dans des juridictions non coopératives, à faible imposition ou sans imposition, et bénéficiant de régimes fiscaux préférentiels conformément aux dispositions de l'article 260-7 du Code fiscal et appartenant à des groupes multinationaux, doivent soumettre le rapport principal par voie électronique via les services informatiques de la DIAN, en tenant compte des délais suivants :

DERNIER CHIFFRE DU NIT (SANS PRENDRE EN COMPTE LE CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JUSQU'AU JOUR
1	11 décembre 2023
2	12 décembre 2023
3	13 décembre 2023
DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (SANS LE CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JUSQU'AU JOUR
4	14 décembre 2023
5	15 décembre 2023
6	18 décembre 2023
7	19 décembre 2023
8	20 décembre 2023
9	21 décembre 2023
0	22 décembre 2022

Les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire qui se trouvent dans l'une des situations prévues au paragraphe 2 de l'article 260-5 du Code des impôts et à la section 3 du chapitre 2 du titre 2 de la partie 2 du livre 1 du décret 1625 de 2016 doivent soumettre le rapport pays par pays contenant des informations sur la répartition mondiale des revenus et des impôts payés par le groupe multinational, ainsi que certains indicateurs relatifs à son activité économique mondiale, par voie électronique via les services informatiques de la DIAN, en tenant compte des délais suivants :

DERNIER CHIFFRE DU NIT (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JUSQU'AU JOUR
1-2	11 décembre 2023
3-4	12 décembre 2023
5-6	13 décembre 2023
7-8	14 décembre 2023
9-0	15 décembre 2023



3. Obligation de produire une déclaration de renseignements consolidée.

En cas de subordination, de contrôle ou de groupe d'entreprises conformément aux dispositions des articles 260 et 261 du Code de commerce et de l'article 28 de la loi 222 de 1995, les entités suivantes sont tenues de déposer une déclaration d'informations consolidée : l'entité contrôlante ou mère, lorsque l'entité contrôlante ou mère ou l'une des sociétés ou entités subordonnées ou contrôlées est tenue de déposer la déclaration d'informations individuelle visée à l'article précédent.

L'obligation de déposer la déclaration d'informations consolidée est sans préjudice de l'obligation de chacune des entités subordonnées ou contrôlées de déposer la déclaration d'informations individuelle. En cas de contrôle conjoint, l'obligation visée au présent article incombe à toutes les entités contrôlantes.

Toutefois, la déclaration d'informations consolidée peut être déposée par la filiale désignée à cet effet par le groupe, auquel cas une notification écrite de cette désignation doit être fournie au service de gestion des contrôles fiscaux de la Direction des impôts et des douanes ou à son équivalent.

Lorsque l'entité étrangère contrôlante ou la société mère possède une succursale et une ou plusieurs filiales sur le territoire colombien, la succursale est responsable du respect de l'obligation visée aux paragraphes précédents.

Lorsque la société mère ou l'entité étrangère contrôlante n'a pas de succursale en Colombie, la déclaration d'informations consolidées doit être déposée par l'intermédiaire de la filiale ayant la valeur nette la plus élevée dans le pays au 31 décembre 2022.

4. Déclaration annuelle des avoirs à l'étranger

Les dates de dépôt de cette déclaration sont les mêmes que celles des déclarations d'impôt sur le revenu des grands contribuables, des personnes morales et des particuliers.

L'obligation de déposer la déclaration d'avoirs à l'étranger s'appliquera lorsque la valeur nette des avoirs étrangers détenus au 1er janvier 2023 dépassera 2 000 unités de valeur fiscale (UVF) (84 824 000 COP).



en 2023).

5. Informations exogènes

Conformément à la résolution 124 du 28 octobre 2022, les personnes tenues de fournir des informations exogènes doivent le faire dans les délais suivants :

Grands contribuables :

DERNIER CHIFFRE DU NIF (SANS COMPTER LE CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JUSQU'AU JOUR
1er mai	2 mai 2023
2	3 mai 2023
3	4 mai 2023
4	5 mai 2023
5	8 mai 2023
DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE CONTRÔLE)	JUSQU'AU JOUR
6	9 mai 2023
7	10 mai 2023
8	11 mai 2023
9	12 mai 2023
0	15 mai 2023

Personnes morales et physiques :

DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (SANS COMPTER LE CHIFFRE DE CONTRÔLE)	JUSQU'AU JOUR
01 au 05	16 mai 2023
6 au 10	17 mai 2023



Du 11 au 15 mai	18 mai 2023
Du 16 au 20 mai	19 mai 2023
Du 21 au 25 mai	23 mai 2023
Du 26 au 30 mai	24 mai 2023
Du 31 au 35 mai	25 mai 2023
Du 36 au 40	26 mai 2023
41 à 45	29 mai 2023
46 à 50	30 mai 2023
51 à 55	31 mai 2023
56 à 60	1er juin 2023
61 à 65	2 juin 2023
66 à 70	5 juin 2023
DERNIER CHIFFRE DU NIT (SANS PRENDRE EN COMPTE LE CHIFFRE JUSQU'AU JOUR DE LA VÉRIFICATION)	
71 à 75	6 juin 2023
76 à 80	7 juin 2023
81 à 85	8 juin 2023
86 à 90	9 juin 2023
91 à 95	13 juin 2023
96 à 00	14 juin 2023

6. Déclaration bimestrielle de taxe de vente :

Les personnes assujetties à cette taxe, les grands contribuables, les personnes morales et les particuliers dont le revenu brut au 31 décembre de l'année fiscale 2022 est égal ou supérieur à 92 000 UVT (3 901 904 000 COP), ainsi que les personnes assujetties en vertu des articles 477 et 481 du Code fiscal, doivent déposer une déclaration de taxe sur les ventes



sur les ventes - TVA et la payer tous les deux mois à l'aide du formulaire prescrit par la DIAN
au cours des périodes de deux mois suivantes :

- janvier-février ;
- mars-avril ;
- mai-juin ;
- Juillet-août ;
- septembre-octobre ; et
- novembre-décembre.

Les dates limites de dépôt des déclarations en fonction du chiffre de vérification sont les suivantes :

DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (HORS CHIFFRE DE VÉRIFICATION))	JANVIER - FÉVRIER 2023 JUSQU'À	MARS – AVRIL 2023 JUSQU'AU JOUR	MAI – JUIN 2023 JUSQU'AU JOUR
1	7 mars 2023	9 mai 2023	7 juillet 2023
2	8 mars 2023	10 mai 2023	10 juillet 2023
3	9 mars 2023	11 mai 2023	11 juillet 2023
4	10 mars 2023	12 mai 2023	12 juillet 2023
5	13 mars 2023	15 mai 2023	13 juillet 2023
6	14 mars 2022	16 mai 2022	14 juillet 2023
7	15 mars 2023	17 mai 2023	17 juillet 2023
8	16 mars 2023	18 mai 2023	18 juillet 2023
9	17 mars 2023	19 mai 2023	19 juillet 2023
0	21 mars 2023	23 mai 2023	21 juillet 2023



DERNIER CHIFFRE DU NIT (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION))	JUILLET – AOÛT 2023 JUSQU'AU JOUR	SEPTEMBRE – OCTOBRE 2023 JUSQU'AU JOUR	NOVEMBRE – DÉCEMBRE 2023 JUSQU'AU JOUR
1	7 septembre 2023	8 novembre 2023	10 janvier 2024
2	8 septembre 2023	9 novembre 2023	11 janvier 2024
3	11 septembre 2023	10 novembre 2023	12 janvier 2024
4	12 septembre 2023	14 novembre 2023	15 janvier 2024
5	13 septembre 2023	15 novembre 2023	16 janvier 2024
6	14 septembre 2023	16 novembre 2023	17 janvier 2024
7	15 septembre 2023	17 novembre 2023	18 janvier 2024
8	18 septembre 2023	20 novembre 2023	19 janvier 2024
9	19 septembre 2023	21 novembre 2023	22 janvier 2024
0	20 septembre 2023	22 novembre 2023	23 janvier

Conformément à notre réglementation fiscale, « les assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) ne sont pas tenus de déposer une déclaration de TVA pour les périodes au cours desquelles ils n'ont effectué aucune opération imposable, ni aucune opération donnant lieu à des taxes déductibles, des régularisations ou des déductions au titre des articles 484 et 486 du Code des impôts.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité au cours de l'exercice fiscal, la période imposable est calculée à partir de son début jusqu'aux dates indiquées à l'article 595 du Code fiscal.

Lorsque les activités commencent au cours de l'exercice fiscal, la période imposable est la période comprise entre la date de début des activités et la date de fin de la période correspondante.

Trimestriel :

Les personnes assujetties à cet impôt, les personnes morales et les personnes physiques dont le revenu brut au 31 décembre de l'année fiscale 2022 est inférieur à 92 000 UVT (3 901 904 000 COP) doivent déposer leur



déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) et effectuer des paiements trimestriels à l'aide du formulaire prescrit par la DIAN. Les périodes trimestrielles seront les suivantes :

- janvier-avril ;
- mai-août ; et
- septembre-décembre.

Les dates limites pour le dépôt de la déclaration en fonction du chiffre de vérification sont les suivantes :

DERNIER CHIFFRE DU NIT (HORS CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JANVIER – AVRIL 2021 JUSQU'AU JOUR	MAI - AOÛT 2021 JUSQU'EN SEPTEMBRE	SEPTEMBRE – DÉCEMBRE 2021 JUSQU'AU JOUR
9 MAI	9 mai 2023	7 septembre 2023	10 janvier 2024
2	10 mai 2023	8 septembre 2023	11 janvier 2024
3	11 mai 2023	10 septembre 2023	12 janvier 2024
4	12 mai 2023	12 septembre 2023	15 janvier 2024
5	15 mai 2023	13 septembre 2023	16 janvier 2024
6	16 mai 2023	14 septembre 2023	17 janvier 2024
7 mai	17 mai 2023	15 septembre 2023	18 janvier 2024
DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION))	JANVIER – AVRIL 2021 JUSQU'AU JOUR	MAI - AOÛT 2021 JUSQU'AU JOUR	SEPTEMBRE – DÉCEMBRE 2021 JUSQU'AU JOUR
8	18 mai 2023	18 septembre 2023	19 janvier 2024
9	19 mai 2023	19 septembre 2023	22 janvier 2024
0	23 mai 2023	20 septembre 2023	23 janvier 2024

Comme pour la déclaration bimestrielle, notre législation fiscale établit que « les assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) ne sont pas tenus de déposer une déclaration de TVA au cours des périodes où ils n'ont pas effectué d'opérations imposables ou donnant lieu à des taxes déductibles, des régularisations ou des déductions au sens des articles 484 et 486 du Code des impôts.



En cas de liquidation ou de cessation d'activité au cours de l'exercice fiscal, la période imposable est calculée à partir de sa date de début jusqu'aux dates indiquées à l'article 595 du Code fiscal.

Lorsque les activités commencent au cours de l'exercice fiscal, la période imposable est la période comprise entre la date de début des activités et la date de fin de la période correspondante.

7. Régime fiscal simplifié

Conformément à l'article 74 de la loi 2010 de 2019, qui a modifié les articles 903 et suivants du Statut fiscal, un impôt unifié a été créé dans le cadre du régime fiscal simplifié (RST) pour la formalisation et la création d'emplois. L'accès à ce régime est facultatif et est ouvert aux personnes physiques et morales qui remplissent les conditions suivantes, établies à l'article 905 du Statut fiscal :

- a) Les personnes physiques qui exploitent une entreprise ou les personnes morales dont les associés, participants ou actionnaires sont des personnes physiques, qu'elles soient colombiennes ou étrangères, résidant en Colombie.
- b) Les personnes physiques ou morales qui, au cours de l'exercice fiscal précédent, ont obtenu un revenu brut , ordinaire ou extraordinaire, inférieur à 80 000 UVT (3 392 600 000 COP). Dans le cas des nouvelles entreprises ou personnes morales, l'enregistrement à l'impôt unifié dans le cadre du régime d'imposition simplifié (SIMPLE) sera subordonné à la condition que le revenu de l'année ne dépasse pas ces limites. ⁽²⁾
- c) Les personnes physiques ou morales qui sont à jour dans leurs obligations fiscales nationales, départementales et municipales, ainsi que dans leurs obligations de cotisation au système de sécurité sociale intégrale, qui sont inscrites au registre fiscal unique (RUT) et qui disposent de tous les mécanismes de conformité électronique, de signature électronique et de facturation électronique.

Les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions ci-dessus

² Si l'un des associés personnes physiques possède une ou plusieurs sociétés ou participe à une ou plusieurs sociétés inscrites au régime fiscal unifié dans le cadre du régime fiscal simplifié (SIMPLE), les limites maximales de revenu brut seront révisées sur une base consolidée et proportionnellement à leur participation dans lesdites sociétés.

Si l'un des associés personnes physiques détient une participation supérieure à 10 % dans une ou plusieurs sociétés non enregistrées au régime fiscal simplifié (SIMPLE), les limites maximales de revenu brut seront révisées sur une base consolidée et proportionnellement à leur participation dans ces sociétés.

Si l'un des associés personnes physiques est gérant ou administrateur d'autres sociétés ou entreprises, les limites maximales de revenu brut seront révisées sur une base consolidée avec celles des sociétés ou entreprises qu'il gère.



et qui se sont enregistrés auprès de l'unité administrative spéciale de la DIAN en tant que contribuables relevant du régime fiscal simplifié doivent déposer la déclaration annuelle consolidée pour l'impôt unifié dans le cadre du régime fiscal simplifié (qui comprend et intègre l'impôt sur le revenu, la taxe nationale sur la consommation et la taxe consolidée sur l'industrie et le commerce) et la déclaration annuelle consolidée pour la taxe sur les ventes (TVA).

Les contribuables qui choisissent d'opter pour le régime fiscal simplifié doivent s'inscrire auprès du RUT en tant que contribuables RST et peuvent le faire entre **le 1er janvier et le 28 février 2023**.

Une fois l'option exercée, elle doit être maintenue pendant toute l'année d'imposition. Toutefois, les particuliers qui souhaitent revenir au régime ordinaire pour l'année d'imposition suivante peuvent le faire avant le dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année d'imposition pour laquelle l'option est exercée.

7.1. Déclaration annuelle consolidée

Les contribuables relevant du régime fiscal simplifié doivent déposer leur déclaration annuelle consolidée dans les délais suivants :

DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (SANS NUMÉRO DE VÉRIFICATION)	JUSQU'AU JOUR
1	10 avril 2023
2	11 avril 2023
3	12 avril 2023
4	13 avril 2023
5	14 avril 2023
6	17 avril 2023
7	18 avril 2023
8	19 avril 2023
9	20 avril 2023
0	21 avril 2023

Dans la déclaration fiscale unifiée, les contribuables doivent déclarer la territorialité des revenus obtenus afin de répartir la taxe industrielle et commerciale consolidée perçue dans la ou les municipalités où le fait générateur de l'impôt s'est produit et les acomptes versés à chacune de ces entités territoriales.



7.2. Déclaration annuelle consolidée de la taxe sur le chiffre d'affaires (TVA)

Les contribuables relevant du régime simplifié de taxation (RST) doivent déposer leur **déclaration** annuelle consolidée de taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) dans les délais suivants :

DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (SANS NUMÉRO DE VÉRIFICATION)	JUSQU'AU JOUR
1-2	20 février 2023
3-4	21 février 2023
5-6	22 février 2023
7-8	23 février 2023
9-0	24 février 2023

7.3. Retenue à la source

Les contribuables soumis au régime fiscal simplifié (RST) ne sont pas assujettis à la retenue à la source et ne sont pas tenus d'effectuer des retenues ou des auto-retenues, à l'exception de celles correspondant aux rémunérations du travail.

7.4. Déclaration nationale de la taxe à la consommation

Les personnes responsables de la taxe nationale sur la consommation doivent déposer et payer la déclaration fiscale tous les deux mois, en utilisant le formulaire prescrit par la DIAN, dans les délais suivants :

DERNIER CHIFFRE DU NIF (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JANVIER - FÉVRIER 2023 JUSQU'AU JOUR	MARS – AVRIL 2023 JUSQU'AU JOUR	MAI – JUIN 2023 JUSQU'AU JOUR
1	7 mars 2023	9 mai 2023	7 juillet 2023
2	8 mars 2023	10 mai 2023	10 juillet 2023
3	9 mars 2023	11 mai 2023	11 juillet 2023
4	10 mars 2023	12 mai 2023	12 juillet 2023
5	13 mars 2023	15 mai 2023	13 juillet 2023



6	14 mars 2022	16 mai 2022	14 juillet 2023
7	15 mars 2023	17 mai 2023	17 juillet 2023
8	16 mars 2023	18 mai 2023	18 juillet 2023
9	17 mars 2023	19 mai 2023	19 juillet 2023
0	21 mars 2023	23 mai 2023	21 juillet 2023

DERNIER CHIFFRE DU NIT (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION))	JUILLET – AOÛT 2023	SEPTEMBRE – OCTOBRE 2023	NOVEMBRE – DÉCEMBRE 2023
	JUSQU'AU JOUR	JUSQU'AU JOUR	JUSQU'AU JOUR
1	7 septembre 2023	8 novembre 2023	10 janvier 2024
2	8 septembre 2023	9 novembre 2023	11 janvier 2024
3	11 septembre 2023	10 novembre 2023	12 janvier 2024
4	12 septembre 2023	14 novembre 2023	15 janvier 2024
5	13 septembre 2023	15 novembre 2023	16 janvier 2024
6	14 septembre 2023	16 novembre 2023	17 janvier 2024
7	15 septembre 2023	17 novembre 2023	18 janvier 2024
8	18 septembre 2023	20 novembre 2023	19 janvier 2024
9	19 septembre 2023	21 novembre 2023	22 janvier 2024
0	20 septembre 2023	22 novembre 2023	23 janvier 2024

8. Déclaration et paiement de la retenue à la source.

Les agents chargés de la retenue à la source pour l'impôt sur le revenu et l'impôt complémentaire et/ou le droit de timbre, et/ou la taxe sur les ventes visés aux articles 368, 437 et 518 du Code fiscal, ainsi que les agents chargés de la retenue à la source pour l'impôt sur le revenu et l'impôt complémentaire, doivent déclarer et payer les retenues à la source et les retenues autonomes effectuées chaque mois à l'aide du formulaire prescrit par l'Unité administrative spéciale de la Direction nationale des impôts et des douanes (DIAN).



Les délais de dépôt des déclarations pour cet impôt sont les suivants :

DERNIER CHIFFRE DU NIT (SANS TENIR COMPTE DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION) CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JANVIER 2023 JUSQU'À	FÉVRIER 2023 JUSQU'À	MARS 2023 JUSQU'AU JOUR
1	7 février 2023	7 mars 2023	10 avril 2023
2	8 février 2023	8 mars 2023	11 avril 2023
3	9 février 2023	9 mars 2023	12 avril 2023
4	10 février 2023	10 mars 2023	13 avril 2023
5	13 février 2023	13 mars 2023	14 avril 2023
6	14 février 2023	14 mars 2023	17 avril 2023
7	15 février 2023	15 mars 2023	18 avril 2023
8	16 février 2023	16 mars 2023	19 avril 2023
DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION) CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JANVIER 2023 JUSQU'AU	FÉVRIER 2023 JUSQU'AU JOUR	MARS 2023 JUSQU'AU JOUR
9	17 février 2023	17 mars 2023	20 avril 2023
0	20 février 2023	21 mars 2023	21 avril 2023
DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION))	AVRIL 2023 JUSQU'À MAI	MAI 2023 JUSQU'AU JOUR	JUIN 2023 JUSQU'AU JOUR
1	9 mai 2023	7 juin 2023	7 juillet 2023
2	10 mai 2023	8 juin 2023	10 juillet 2023
3	11 mai 2023	9 juin 2023	11 juillet 2023
4	12 mai 2023	13 juin 2023	12 juillet 2023
5	15 mai 2023	14 juin 2023	13 juillet 2023
6	16 mai 2023	15 juin 2023	14 juillet 2023



7	17 mai 2023	16 juin 2023	17 juillet 2023
8	18 mai 2023	20 juin 2023	18 juillet 2023
9	19 mai 2023	21 juin 2023	19 juillet 2023
0	23 mai 2023	22 juin 2023	21 juillet 2023
DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JUILLET 2023 JUSQU'AU	AOÛT 2023 JUSQU'AU JOUR	SEPTEMBRE 2023 JUSQU'AU JOUR
1	9 août 2023	7 septembre 2023	10 octobre 2023
2	10 août 2023	8 septembre 2023	11 octobre 2023
3	11 août 2023	11 septembre 2023	12 octobre 2023
4	14 août 2023	12 septembre 2023	13 octobre 2023
DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	JUILLET 2022 À	AOÛT 2022 AU JOUR LE JOUR	SEPTEMBRE 2022 JUSQU'AU JOUR
5	15 août 2023	13 septembre 2023	17 octobre 2023
6	16 août 2023	14 septembre 2023	18 octobre 2023
7	17 août 2023	15 septembre 2023	19 octobre 2023
8	18 août 2023	18 septembre 2023	20 octobre 2023
9	22 août 2023	19 septembre 2023	23 octobre 2023
0	23 août 2023	20 septembre 2023	24 octobre
DERNIER CHIFFRE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (À L'EXCLUSION DU CHIFFRE DE VÉRIFICATION)	OCTOBRE 2022 JUSQU'AU	NOVEMBRE 2022 JUSQU'AU JOUR	DÉCEMBRE 2022 JUSQU'AU JOUR
1	8 novembre 2023	11 décembre 2023	10 janvier 2024
2	9 novembre 2023	12 décembre 2023	11 janvier 2024
3	10 novembre 2023	13 décembre 2023	12 janvier 2024
4	14 novembre 2023	14 décembre 2023	15 janvier 2024
5	15 novembre	15 décembre	16 janvier 2024



	2023	2023	
6	16 novembre 2023	18 décembre 2023	17 janvier 2024
7	17 novembre 2023	19 décembre 2023	18 janvier 2024
8	20 novembre 2023	20 décembre 2023	19 janvier 2024
9	21 novembre 2023	21 décembre 2023	22 janvier 2024
0	22 novembre 2023	22 décembre 2023	23 janvier 2024

9. Taxe industrielle et commerciale du district (ICA)

La taxe industrielle et commerciale est une taxe municipale directe prélevée sur toutes les activités industrielles, commerciales ou de services exercées dans la juridiction du district capital de Bogotá.

Le fait générateur de l'impôt consiste en l'exercice ou l'exécution directe ou indirecte de toute activité industrielle, commerciale ou de services dans la juridiction du district de la capitale Bogotá, qu'elle soit exercée de manière permanente ou occasionnelle, dans un bien immobilier spécifique, avec ou sans établissement commercial. Cela change avec la réforme fiscale :

Les intérêts et les rendements financiers sont inclus dans la base d'imposition. Cette taxe ne sera plus calculée sur la moyenne mensuelle des revenus bruts de l'année précédente, mais sur le total des revenus ordinaires et extraordinaires perçus au cours de l'année fiscale.

Les contribuables relevant du régime commun et payant l'impôt sur l'industrie et le commerce (ICA) tous les deux mois auront à nouveau une date limite unique pour chaque paiement, à compter du 14 avril, pour le paiement des deux premiers mois. Il en va de même pour le ReteICA, dont les agents de retenue commenceront leurs paiements bimestriels le 17 mars de l'année prochaine.

Contribuables relevant des régimes simplifié et commun des agents de retenue pour ladite taxe pour les périodes imposables de 2022

JANVIER-FÉVRIER 2023 JUSQU'À LA PREMIÈRE PÉRIODE DE DEUX MOIS PÉRIODE	MARS-AVRIL 2023 JUSQU'À LA DEUXIÈME PÉRIODE DE DEUX MOIS	MAI-JUIN 2023 JUSQU'À LA TROISIÈME Jour bimestriel
17 mars 2023	19 mai 2023	21 juillet 2023



JUILLET-AOÛT 2023 JUSQU'AU QUATRIÈME JOUR BIMESTRIEL	SEPTEMBRE- OCTOBRE 2023 JUSQU'AU 5E JOUR DE LA PÉRIODE DE DEUX MOIS	NOVEMBRE- DÉCEMBRE 2023 JUSQU'AU 6E JOUR DE LA PÉRIODE DE DEUX MOIS
15 septembre 2023	17 novembre 2023	19 janvier 2024

ICA annuel – Contribuables soumis au régime commun

Les contribuables assujettis à l'impôt sur l'industrie et le commerce dans le cadre du régime commun qui, au cours de l'année fiscale 2022, avaient une dette fiscale (FU) allant jusqu'à 391 UVT, soit 14 196 428 COP, devront déposer une seule déclaration annuelle pour l'année fiscale 2023, au plus tard le 23 février 2024, en utilisant les moyens virtuels adoptés par le Secrétariat financier du district.

JANVIER-FÉVRIER 2023 JUSQU'AU PREMIER BIMESTRE	MARS-AVRIL 2023 JUSQU'AU DEUXIÈME BIMESTRE	MAI-JUIN 2023 JUSQU'AU TROISIÈME Période bimestrielle
14 avril 2023	16 juin 2023	18 août 2023
JUILLET-AOÛT 2023 JUSQU'AU JOUR BIMESTRE 4	SEPTEMBRE-OCTOBRE 2023 JUSQU'AU JOUR BIMESTRE 5	NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2023 JUSQU'AU JOUR BIMESTRE 6
20 octobre 2023	15 décembre 2023	16 février 2024

Activité commerciale

Il s'agit de la vente, de l'achat ou de la distribution de biens et de marchandises, tant en gros qu'au détail, et d'autres activités définies comme telles par le Code de commerce, à condition qu'elles ne soient pas considérées par la loi comme des activités industrielles ou de services.

Activité de services

Il s'agit de toute tâche, travail ou prestation effectuée par une personne physique, une personne morale ou une société de fait, sans relation de travail avec la personne qui l'engage, qui génère une rémunération en espèces ou en nature et qui prend la forme d'une obligation de prestation, que le facteur matériel ou intellectuel prédomine.

Activité industrielle



Il s'agit de la production, de l'extraction, de la fabrication, de la préparation, de la réparation ou de l'assemblage de tout type de matériaux, de biens et, en général, de tout processus de transformation, aussi élémentaire soit-il.

La personne physique ou morale ou le partenariat de fait qui exerce l'activité donnant lieu à l'obligation fiscale, consistant en l'exercice d'activités industrielles, commerciales ou de services dans la juridiction du district de la capitale, est tenue de s'inscrire au RIT (registre d'information fiscale) et de déclarer et payer la taxe professionnelle selon le régime auquel elle appartient.

Facturation électronique

Par la résolution 1092 du 1er juillet 2022, la Direction nationale des impôts et des douanes a établi le calendrier de mise en œuvre de la limite de 5 UVT (212 000 COP pour 2023) comme montant maximal pour l'émission de documents équivalents à ceux générés par les caisses enregistreuses POS et l'émission de factures électroniques pour la vente de biens ou de services.

Les personnes tenues d'émettre des factures de vente qui choisissent d'émettre des documents équivalents aux reçus de caisse enregistreuse POS doivent appliquer la limite maximale pour chaque document, hors montant de toute taxe, conformément au calendrier suivant :

Groupe	Date limite d'application de la limite de 5 uvt	Statut des parties tenues d'émettre des factures de vente/documents équivalents
1	1er février 2023	Grands contribuables
2	1er avril 2023	Déclarants de l'impôt sur le revenu et de l'impôt supplémentaire ou déclarants de revenus et de patrimoine qui ne sont pas considérés comme de grands contribuables
3	1er mai 2023	Non-déclarants de l'impôt sur le revenu et des impôts supplémentaires



NOVEDADES

LEGISLATIF Y

JURISPRUDENCE@ S





Nous partageons le contenu des développements législatifs et jurisprudentiels, en sélectionnant les événements qui ont fait l'actualité dans le domaine juridique en 2022 et qui pourraient vous être utiles, à vous et à votre entreprise, en 2023. Après le tableau, vous trouverez des informations plus détaillées sur les développements les plus importants :

RÉGLEMENTATION	AUTORITÉ ÉMETTRANTE	ÉVOLUTION	VALIDITÉ ET/OU DURÉE
Loi 2189 du 6 janvier 2022	Congrès de la République	La loi n° 915 de 2004 est partiellement modifiée, réglementant le commerce électronique dans le département archipel de San Andrés.	En vigueur à compter de la date de sa promulgation.
Loi n° 2191 du 6 janvier 2022	Congrès de la République	Réglemente la déconnexion du travail - loi sur la déconnexion du travail	En vigueur dès sa publication.
Loi n° 2195 du 18 janvier 2022	Congrès de la République	Des mesures sont adoptées dans les domaines de la transparence, de la prévention et de la lutte contre la corruption.	En vigueur à compter de la date de sa promulgation.
Loi n° 2197 du 25 janvier 2022	Congrès de la République	Règlements sont promulgués afin de renforcer la sécurité des citoyens.	En vigueur à compter de la date de promulgation
loi n° 2199 8 février 2022	Congrès de la République	L'article 325 de la Constitution est développé et le régime spécial pour la région métropolitaine est promulgué. Bogotá-Cundinamarca.	En vigueur à compter de la date de sa promulgation
Loi n° 2200 du 8 février 2022	Congrès de la République	Des dispositions sont adoptées afin de moderniser l'organisation et le fonctionnement du départements ,	Elle prend effet à la date de sa publication et abroge les dispositions du décret 1222 de 1986, de la loi 3 de 1986 et toute disposition contraire de la loi 617 de 2000. Les articles de la loi 617 de 2000 et du décret 1222 de 1986 actuellement en vigueur concernant les actifs, les contrats et les recettes des départements continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le Congrès légifère sur l'article 147 de la présente loi.
Loi 2208 du 17 décembre	Congrès de la République	Établit des incitations économiques pour renforcer l'accès et	Entrée en vigueur à compter de la date de sa promulgation.



RÉGLEMENTATION	ENTITÉ ÉMETTRANTE	NOUVEAU	VALIDITÉ ET/OU DURÉE
Mai 2022		Des opportunités d'emploi et de formation pour les personnes libérées et d'autres dispositions sont adoptées. Loi sur la deuxième chance	
Loi n° 2213 du 13 juin 2022	Congrès de la République	Établit la validité permanente du décret législatif 806 de 2020 et adopte des mesures pour mettre en œuvre les technologies de l'information et de la communication dans le cadre des procédures judiciaires, rationaliser les processus judiciaires et porter l'attention à les utilisateurs du système judiciaire	En vigueur à compter de la date de promulgation
Loi n° 2214 du 22 juin 2022	Congrès de la République	Par laquelle l'article 196 de la loi 1955 de 2019 est réglementé, des mesures sont prises pour renforcer les mesures qui favorisent l'emploi des jeunes	En vigueur à compter de la date de sa promulgation
Loi n° 2220 du 30 juin 2022	Congrès de la République	Émet le statut de conciliation	Il prendra pleinement effet et entrera en vigueur six mois après sa promulgation (il est entré en vigueur le 30 décembre 2022)
Loi n° 2225 du 30 juin 2022	Congrès de la République	Les lois n° 1636 de 2013 et n° 789 de 2002 sont modifiées et la création d'emplois est encouragée	En vigueur à compter de la date de promulgation
Loi 2231 1er juillet 2022	Congrès de la République	Établit la politique publique « sacúdeté » pour le développement des jeunes	En vigueur à compter de la date de sa promulgation
Loi n° 2232 du 7 juillet 2022	Congrès de la République	Établissant des mesures visant à réduire progressivement la production et la consommation de certains produits en plastique à usage unique usage unique	La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation et abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, à l'exception de la loi 1973 de 2019.
Loi 2234 du 8 juillet 2022	Congrès de la République	Promotion de la politique d'entrepreneuriat social	En vigueur à compter de la date de sa promulgation
Loi n° 2239 8 juillet 2022	Congrès de la République	Réglementation des activités agrotouristiques en Colombie	La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation et modifie les dispositions de la loi n° 115 de 1994 traitant de cette question.



RÉGLEMENTATION	ENTITÉ ÉMETTRANTE	NOUVEAU	VALIDITÉ ET/OU DURÉE
Loi n° 2254 du 15 juillet 2022	Congrès de la République	Crée l'échelle des formalités, relance le secteur des affaires en Colombie	En vigueur à compter de la date de sa promulgation
loi 2274 du mois de novembre 5	Congrès de la République	Accord-cadre de coopération entre la République de Colombie et le Royaume d'Espagne	Entrée en vigueur dès sa publication, sous réserve d'un examen constitutionnel par la Cour constitutionnelle
loi n° 2277 du 13 décembre 2022	Congrès de la République	« Portant adoption d'une réforme fiscale pour l'égalité et la justice sociale et promulgation d'autres dispositions »	En vigueur à compter du 1er janvier 2023
Loi 2101 de 2021	Congrès de la République	« Par laquelle les heures de travail hebdomadaires sont progressivement réduites, sans diminution du salaire des travailleurs, et d'autres dispositions sont adoptées. »	La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication et abroge toutes les dispositions contraires.
Décret n° 207 du 8 février 2022	Ministère de l'Intérieur	Les erreurs contenues dans la loi n° 2197 de 2022 sont corrigées, des règles sont adoptées pour renforcer la sécurité des citoyens et d'autres dispositions sont adoptées. Autres dispositions	En vigueur à compter de la date de son adoption
Décret n° 255 du 23 février 2022	Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	L'article 7 est ajouté au chapitre 25 du titre 2 de la partie 2 du livre 2 du décret n° 1074 de 2015, décret réglementaire unique pour le commerce, l'industrie et tourisme, relatif aux règles d'entreprise contraignantes pour la certification des bonnes pratiques en matière de protection des données à caractère personnel et leur transfert vers des pays tiers	Le présent décret entre en vigueur dès sa publication et ajoute la section 7 au chapitre 25 du titre 2 de la partie 2 du livre 2 du décret n° 1074 de 2015.
Décret n° 335 du 03 2022	Ministère de la Santé et de la Protection sociale	La procédure d'obtention des certificats de conformité aux bonnes pratiques de fabrication, de laboratoire et de production auprès de l'Institut national de surveillance des aliments et des médicaments (INVIMA) est établie par la présente.	Le présent décret prend effet à la date de sa publication et entrera en vigueur le 30 juin 2022, à l'exception des dispositions de l'article 7, qui s'appliqueront dès la publication du présent décret. Le 30 juin 2022, les articles 7, 8, 9, 11 et 12 du décret 2266 de 2004, le décret 549 de 2001 et son



RÈGLEMENT	ENTITÉ ÉMETTR ANTE	NOUVELLE	VALIDITÉ ET/OU DURÉE
			modifications, décrets n° 162 de 2004 et 900 de 2018, à l'exception du décret n° 2086 de 2010, qui restera en vigueur.
Décret n° 649 du 27 avril 2022	Ministère du Travail	L'article 7 est ajouté au chapitre 6 du titre 1 de la partie 2 du livre 2 du décret 1072 de 2015, décret réglementaire unique du secteur du travail, relatif à l'autorisation du travail à domicile.	En vigueur à compter de la date de promulgation
du décret n° 656 du 28 avril 2022	Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	Un système intégré de gestion des risques est développé et mis en œuvre dans le guichet unique pour le commerce extérieur (VUCE).	Le présent décret entre en vigueur quinze (15) jours calendaires après sa promulgation. suivant sa publication au Journal officiel, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 1609 du 2013.
Décret n° 1227 du 18 juillet 2022	Ministère du Travail	Établit des règles visant à promouvoir et à réglementer le télétravail et d'autres dispositions	Entrée en vigueur à compter de sa date de publication au Journal officiel
Décret n° 1459 du 3 août 2022	Direction nationale des impôts et des douanes	Modifie le décret n° 2555 de 2010 en ce qui concerne le crédit-bail, le crédit de faible valeur, les accords d'utilisation du réseau et d'autres dispositions	Le présent décret entre en vigueur dès sa publication et ajoute un paragraphe à l'article 2.28.2.1.1. du décret 2555 de 2010 ; modifie le paragraphe de l'article 2.1.15.1.2, les premier et deuxième paragraphes de l'article 2.1.16.1.1, lettre c) de l'article 2.28.2.1.2., l'article 2.31.2.2.2., l'article 2.31.2.2.4., l'article 2.34.1.1.4. et l'article 2.36.9.1.18. du décret 2555 de 2010.
Décret n° 1611 du 5 août 2022	Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	Modifie l'annexe technique des normes d'information financière pour le groupe 1 du décret réglementaire unique sur les normes comptables, d'information financière et d'assurance de l'information, décret 2420 de 2015 et se dictan otras dispositions	En vigueur à compter de sa publication au Journal officiel



RÉGLEMENTATION	ENTITÉ ÉMETTRANTE	NOUVEAU	VALIDITÉ ET/OU DURÉE
Décret n° 2613 du 28 novembre 2022	Ministère du Travail	Fixant le salaire mensuel minimum légal à 1 160 000 COP	En vigueur à compter du 1er janvier 2023
Décret n° 2614 du 28 novembre 2022	Ministère du Travail	Fixant l'indemnité de transport / indemnité de connectivité à 140 000 COP	En vigueur à compter du 1er janvier 2023
Résolution 1092 du 2022	Direction nationale des impôts et des douanes	Le calendrier est établi pour l'applicabilité de la limite maximale de 5 UVT dans l'émission de l' ou de son équivalent généré par une caisse enregistreuse équipée d'un système POS avec un système POS	1er février, avril, mai, juin 2023.
Résolution 1240 du 2022	Direction nationale des impôts et des douanes	Par la modifie la résolution n° 164 de 2021 et 37 de 2022	Le délai pour l'enregistrement des bénéficiaires effectifs est de deux mois à compter de la date de constitution pour les sociétés ou les ESPJ après le 1er mai 2023, ou jusqu'au 31 juillet 2023 pour celles constituées avant cette date.
Résolution 5477 du 22 juillet 2022	Ministère des Affaires étrangères	Nouvelle résolution avec absolument tout ce qui a été convenu concernant les visas	Période de transition de 2 ans.

© PM Abogados 2023

Pour plus d'informations ou d'aide sur ces questions, veuillez nous contacter :

info@pmabogados.co





PM Abogados

Avis juridique

Les informations et les documents contenus dans cette brochure ne constituent en aucun cas un avis juridique, une recommandation juridique ou un conseil juridique de quelque nature que ce soit, et ne doivent pas être interprétés comme tels. La présente brochure sur les obligations légales pour 2023, son accès et son utilisation, ainsi que les informations qu'elle contient et son utilisation, n'impliquent ni ne créent une relation avocat-client ou tout autre type de relation. Peña Mancero Abogados et la brochure sur les obligations 2023 ne constituent en aucun cas la prestation de services juridiques de quelque nature que ce soit. Vous ne devez en aucun cas considérer que cette newsletter remplace la consultation d'un avocat.

Si vous avez besoin de conseils juridiques, Peña Mancero Abogados vous recommande de consulter immédiatement un avocat professionnel afin qu'il examine votre cas et vous fournisse une évaluation. Veuillez noter que les informations contenues dans cette brochure ne sont pas exhaustives.

La brochure sur les obligations 2023 est préparée par :
Gabriela Mancero, associée et directrice de la rédaction.

Juan Simón Larrea Cáceres -
Sommaire

